



SOUS-PREFECTURE D'AUBUSSON

**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
DU 03 AVRIL 2019**

La Commission d'Arrondissement d'Aubusson pour la Sécurité contre l'Incendie et les Risques de Panique dans les établissements recevant du public s'est réunie afin de procéder à la visite de réception des travaux de la Maison des sports et de la danse René Adenis, Allée Jean Marie Couturier, Commune d' AUBUSSON.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- **REGLEMENTATION** : Cet établissement est soumis à l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public complété par les arrêtés du 04 Juin 1982 (type X), et de l'arrêté du 05 Février 2007 (type L) relatif aux dispositions particulières.

- **CLASSEMENT / EFFECTIF** :

Selon l'article X2, l'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :
Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
Soit suivant la plus grande des valeurs calculées.

Dans le Permis de construire l'effectif a été déclaré selon la déclaration du maître d'ouvrage.
L'établissement accueille une salle de réunion de 32m² (densité 1pers/m²)

public	:	260 personnes
personnel	:	<u>10 personnes</u>
TOTAL	:	270 personnes

Type X avec activité secondaire de type L – 4ème catégorie

AVIS DE LA COMMISSION

PRESCRIPTIONS A REALISER AVANT L'OUVERTURE AU PUBLIC :

- Lever les observations émanant du RVRAT (Art GE9)
- Signaler la coupure d'arrêt d'urgence électrique (Art EL4)
- Installer un ferme porte sur le local rangement de la salle de danse (Art CO27)
- Identifier la vanne d'arrêt gaz extérieure (Art GZ14)
- Remettre en service le téléphone urbain (Art MS70)

ANALYSE DU RISQUE :

Cet établissement, dans ses conditions normales d'exploitation, présente un risque particulier pouvant nuire à la sécurité du public.

L'établissement est classé en 4ème catégorie de type X, avec charpente métallique non visible et non protégée.

Au regard de la réglementation celui-ci est redevable d'une stabilité au feu de 1/2h. Article CO12).

En cas d'incendie, le public ne serait pas prévenu dans un délai raisonnable pour évacuer.

Pour certains des locaux, un système de sonorisation est mis en place, sans asservissement à l'alarme ; en cas de déclenchement de l'alarme, le public ne serait pas averti et ne pourrait procéder à une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Par conséquent, **la Commission** contre l'Incendie et les Risques de Panique dans les Établissements Recevant du Public émet un **avis défavorable** à la réception des travaux et à l'ouverture au public, et demande la réalisation des prescriptions énoncées ci-dessus.

RAPPELS

- Faire réaliser annuellement les vérifications techniques obligatoires avec la rédaction d'un rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE), conformément au tableau joint en annexe (Art. GE 7 et GE 8 § 2 - Arrêté du 28/03/2007).

- Tenir à jour le registre de sécurité en sachant que chaque vérificateur technique doit y faire apparaître son nom, la date et l'objet de la vérification (Art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation et Art. GE 10 - Arrêté du 28/03/2007).

- Continuer la formation du personnel permettant de maintenir des employés instruits sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, pendant les horaires d'ouverture du magasin (Art. M 29 § 4).

- Aménager les circulations principales et secondaires de manière à ce qu'elles aient une largeur respectivement de 2,40 m et 1,80 m (Art. M 10).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne dégagent pas l'exploitant de l'établissement des responsabilités qui lui incombent personnellement comme mentionné à l'Article R 123-43 du même Code.

À cet effet, l'attention de l'exploitant est attirée sur l'importance de la (des) prescription(s) qui doit(vent) être réalisée(s) dans les plus brefs délais, que la Commission ait émis un avis favorable ou défavorable.

De plus, la Commission rappelle que les travaux non soumis à permis de construire ou déclaration de travaux dans un ERP, ne peuvent être exécutés qu'après saisine de la Commission par le Maire de la Commune, conformément aux dispositions de l'Article R 111-19 du même Code.

Le Président,



Blaise BRENIER.

ANNEXE 1

**Article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation
Règlement de sécurité du 25 juin 1980
"Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public"**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère intéressé. Le contrôle exercé par l'administration ou par les Commissions de Sécurité ne dégageant pas l'exploitant de l'établissement des responsabilités qui lui incombent personnellement.

VERIFICATIONS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

**VERIFICATIONS TECHNIQUES EFFECTUÉES PAR UNE PERSONNE OU UN ORGANISME AGREE
PAR LE MINISTERE DE L'INTÉRIEUR OU PAR UN TECHNICIEN COMPETENT CHOISI PAR L'EXPLOITANT
ENTRAINANT LA REDACTION D'UN RAPPORT DE VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION**

R.V.R.E.

**DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES A L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS CONCERNANT
LES ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX**

Equipements ou installations	Articles de référence	Périodicité	Vérifications effectuées par :
Electriques	EL 19	1 an	Technicien compétent
Installations de cuisson	GC 22	1 an	Technicien compétent
Installations de gaz	GZ 30	1 an	Technicien compétent
Désenfumage	DF 10	1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé (si SSI A ou B)
Eclairage de sécurité	EC 15	1 an	Technicien compétent
Alarme	MS 73	1 an 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé
Extincteurs	MS 73	1 an	Technicien compétent
Eclairage de sécurité	EC 14	<p><u>1 fois par mois</u> : essais du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification de l'allumage de toutes les lampes</p> <p><u>1 fois tous les 6 mois</u> : contrôle de l'autonomie qui doit être de 1 heure</p> <p><i>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces contrôles doivent être effectués de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public, l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite (Art. EC 14).</i></p>	

Nota : En ce qui concerne les établissements de types spéciaux, se référer aux dispositions de chaque type.

ANNEXE 2

ARTICLE GZ 30

Les vérifications des installations de distribution gaz des stockages d'hydrocarbures liquéfiés des locaux d'utilisation du gaz des appareils d'utilisation doivent porter sur :

- l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation,
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- de la manœuvre des organes de coupure gaz,
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation gaz à un système de sécurité,
- du réglage des détendeurs,
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

ARTICLE DF 10

Les vérifications des installations de désenfumage doivent porter sur :

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques,
- le fonctionnement des volets exutoires et ouvrants de désenfumage,
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction de désenfumage,
- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'Article DF 3.5,
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage,
- les mesures de pression, de débit et de vitesse dans le cas de désenfumage mécanique.

ARTICLE EL 19

Les vérifications des installations électriques et des installations d'éclairage des éventuels systèmes de protection contre la foudre doivent porter sur :

- l'absence de modification depuis la dernière vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation,
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant,
- du maintien en état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage,
- du bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre,
- les modifications de circuits terminaux ou de remplacement d'appareils d'utilisation doivent faire l'objet d'un avis à l'occasion de cette visite.

ARTICLE GC 22

Les vérifications des installations des grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public, des offices de remise en température, des flots de cuisson, des autres appareils à poste fixe doivent porter sur :

- l'état d'entretien des installations et appareils,
- les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction de fumée,
- de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

ARTICLE MS 73

Les vérifications des appareils et installations fixes des systèmes de sécurité incendie des systèmes d'extinction automatique du type sprinkler et les appareils mobiles, robinets d'incendie armés doivent porter sur :

Pour les extincteurs et robinets d'incendie armés :

- être conformes aux normes françaises,
- être du type adapté aux risques,
- être placés très visiblement dans les dégagements et près des locaux à défendre,
- être accessibles en permanence,
- les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur.

Pour les systèmes de sécurité incendie :

- les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur.

En application de l'Arrêté du 28 Mars 2007, les techniciens compétents doivent, sous la responsabilité de l'exploitant, inscrire sur le registre de sécurité la date, le nom du vérificateur et l'objet de la vérification. De plus, un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit faire figurer :

- les renseignements d'ordre généraux et administratifs concernant l'établissement,
- les constats émis par le ou les vérificateurs techniques,
- le résultat des vérifications.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATIFS

- identification du propriétaire ou de l'exploitant,
- références à l'organisme d'accréditation pour les organismes accrédités,
- références du rapport,
- date de l'émission du rapport,
- désignation et adresse de l'établissement,
- classement de l'établissement (type et catégorie) en précisant l'effectif maximum admissible du public,
- identification du vérificateur,
- description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées,
- nature étendue de la vérification effectuée,
- date de la vérification,
- identification des matériels ou d'essais utilisés,
- existence de mise à jour ou non d'un registre de sécurité.

RESULTAT DES VÉRIFICATIONS

- Chaque installation ou partie d'installation vérifiée doit faire l'objet d'un avis suivant :
 - satisfaisant,
 - non satisfaisant,
 - non vérifié.


MAISON DES SPORTS

Allée Jean-Marie Couturier


COMMUNE DE AUBUSSON

le 3 AVRIL 2019

PRESIDENT

Nom : BRENIER Prénom : Blaise Grade ou Qualité : SG sous-préfecture	Avis motivé : DEFAVORABLE RURAT comportant 16 observations - Charpente métallique non visible, non détectée. Signature : 
--	--

SDIS


Nom : Joly Prénom : Nabil Grade ou Qualité : A2C	Avis motivé : Avis défavorable RURAT avec 16 observations Charpente métallique non visible, non détectée Signature : 
---	--

.../...

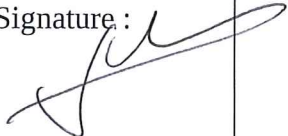

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$
 $\frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

MAIRIE

Nom : PALLIER Prénom : Gilles Grade ou Qualité : Maire adjoint	Avis motivé : Avis défavorable Signature : 
---	---

ASSISTE(NT) EGALEMENT

Nom : NABLANC	Grade ou Qualité : DST ville Aubusson	Signature : 
Nom : MAYER	Grade ou Qualité : Contrôleur Technique	Signature : 
Nom :	Grade ou Qualité :	Signature :
Nom :	Grade ou Qualité :	Signature :

